

20M-0893

Dr

Direction générale de l'alimentation

Sous-direction de la qualité et de la protection des végétaux

Bureau de la réglementation et de la mise sur le marché des intrants

Dossier suivi par : SS

Réf: 2110276DACE13025



GRITCHÉ COOPERATIVE
La Cafourche
33860 MARCILLAC
FRANCE

Paris, le 14 FEV. 2013

Objet : Lettre de décision

Madame, Monsieur,

Veuillez trouver ci-joint la lettre de décision qui fait suite à une décision administrative de prolongation de la durée du permis de commerce parallèle, en l'attente de la finalisation de l'évaluation communautaire de la substance active émamectine, concernant le produit :

Nº Intranet : 2110276 - MINO AMM n° 2110203

(ce n° intrant et ce nom sont à rappeler dans chaque correspondance concernant ce dossier)

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif.

Pour le Ministre et par délégation du Directeur général de l'alimentation, l'ICPEF, Sous-directeur de la qualité et de la protection des végétaux,

Robert TESSIER

'Conformément aux dispositions du chapitre III du titre V du livre II de la partie législative du Code Rural et des textes pris pour son application, les décisions suivantes ont été arrêtées dans les conditions ci-dessous :

Descriptif de l'Intrant

N°intrant : 2110276 Nom commercial : MINO

Produits Phytopharmaceutiques
N° AMM : 2110203

Firme détentrice : GRITCH COOPERATIVE

Type commercial : Importation parallèle

Composition : Emamectine benzoate 9,5 G/KG

Vu la décision 2013/38/UE du 18 janvier 2013

Conditions d'emploi :

- Port de gants et d'un vêtement de protection approprié pendant les phases de mélange/chargement et l'application recommandé.
- Délai de rentrée : 6 heures.
- Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée par rapport aux points d'eau de 20 mètres pour les usages en vigne, et 50 mètres pour les usages en arboriculture fruitière.
- Pour protéger les organismes arthropodes non-cibles, respecter une zone non traitée par rapport à la zone non cultivée adjacente de 20 mètres pour les usages en vigne, et de 50 mètres pour les usages en arboriculture fruitière à la dose de 2 kg/ha.
- Dangereux pour les abeilles ; ne pas utiliser en présence d'abeilles.
- Pour protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs, ne pas appliquer durant toute la période de floraison et pendant les périodes de production d'exsudats. / Respecter soigneusement les recommandations sur les positionnements des traitements spécifiques à chaque usage. Avant le traitement, détruire dans le couvert végétal spontané de la zone cultivée toutes les parties aériennes en fleurs ou avec production d'exsudats. / Ne pas utiliser le produit si une zone adjacente cultivée ou non est composé de plantes attractives.
- Retirer ou couvrir les ruches pendant l'application et 1 jour après traitement.
- Stocker la préparation à l'abri de la chaleur.

Prolongation de la validité du permis de commerce parallèle jusqu'au 31 janvier 2015, du fait de la décision 2013/38/UE du 18 janvier 2013 applicable au produit de référence.

Dénominations commerciales

MINO

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation du Directeur général de l'alimentation, l'ICPEF, Sous-directeur de la qualité et de la protection des végétaux,

14 FEV. 2013



Robert TESSIER